

Patrick Anspach : « L'esprit de la loi, pas

Notre confrère Patrick Anspach n'est pas seulement le spécialiste de tout ce qui vole dans les airs. Il est aussi un pilier – on a failli écrire un dinosaure – de la Commission d'agrément, section francophone, où il siège depuis un quart de siècle. Il en est l'actuel président, selon le système de l'alternance au perchoir entre éditeurs et journalistes. Nous l'avons rencontré.

La Commission applique la loi de 1963 pour accorder ou non le titre de journaliste professionnel. Mais en quarante-cinq ans, le journalisme a pourtant complètement changé...

Patrick ANSPACH : *Oui et c'est pourquoi nous appliquons cette loi dans son esprit et pas à la lettre. Le travail d'interprétation est essentiel, sans quoi il n'y aurait d'ailleurs pas besoin d'une commission ! Nous devons sans cesse adapter notre jurisprudence à l'évolution des techniques et des métiers, tout en considérant toujours les aspects humains d'un dossier.*

Des évolutions marquantes dans les demandes de cartes de presse ?

P. A. : *Le premier dossier délicat que j'ai eu à traiter était, en 1982, celui du rédacteur en chef de Vlan, toutes-boîtes publicitaire. Nous l'avons refusé, considérant que le rédactionnel n'était qu'un alibi pour la pub. Aujourd'hui, le monde des gratuits a évolué. Des indépendants qui collaborent à Vlan sont reconnus et les journalistes de Metro sont professionnels.*

L'arrivée des premiers journalistes de radios libres nous a aussi obligés à élargir la réflexion. Leurs médias ne rentraient pas, comme tels, dans ce que la loi de 1963 décrivait. Il y a eu aussi le cas des journalistes étrangers. Pour certains, produire un certificat de bonne vie et mœurs de leur pays d'origine était tout simplement impossible. On a simplifié les procédures pour eux en accord avec les Affaires étrangères.

Aujourd'hui, vous êtes confrontés à la demande de web-journalistes...

P. A. : *Oui, et au fait qu'ils sont parfois leur éditeur. Dans ce cas, le demandeur sera considéré*

comme directeur de publication, ce qui l'autorisera à démarcher de la publicité. Mais un site ne peut avoir qu'un seul directeur bien sûr. Par ailleurs, nous examinons aussi le contenu du site et nous estimons que le demandeur doit être rémunéré par un éditeur de presse.

Et pour les infographistes ?

P. A. : *Certains font effectivement du travail de journaliste en collectant et traitant des informations, et nous les avons reconnus comme tel. Mais il n'y a pas de critères absolus pour dire à partir de quand un infographiste fait ou non du journalisme. Un principe essentiel de la commission est de juger toujours au cas par cas.*

Mais vous n'avez pas de jurisprudence écrite, c'est plutôt surprenant...

P. A. : *C'est vrai et c'est un problème. La jurisprudence est partagée collectivement par l'usage et la mémoire des membres. Mais il y a quand même les rapports écrits de chaque réunion et les dossiers individuels annotés.*

Vos usages, précisément, ont élargi la notion légale de « profession principale et rémunérée » que doit exercer le candidat au titre. Pourquoi ?

P. A. : *Pour le législateur, le journalisme était la profession principale en termes de revenus. Non seulement, le temps passé à des tâches journalistiques peut être très variable d'une personne à*

l'autre, mais nous ne souhaitons pas accorder le titre à une femme de médecin, par exemple, qui envoie des recettes de cuisine une fois par mois à un magazine et qui n'a effectivement aucune autre profession. Les revenus devront être, en toute logique, d'une certaine importance mais on ne fixe pas de minimum. Le journaliste débutant qui gagne peu et qui vit encore chez ses parents mérite sans doute la reconnaissance comme professionnel. Encore une fois, on juge au cas par cas mais, bien entendu, dans le strict respect des interdits.

Quel est le principal motif de refus ou de retrait d'une agrégation ?

P. A. : *Les refus sont très rares parce que les dossiers qui nous arrivent sont en principe en ordre ;*

et le demandeur compte souvent déjà deux ans de pratique comme stagiaire. Quant au retrait imposé, cela n'est arrivé que deux fois à ma connaissance. Des journalistes de l'audiovisuel avaient prêté leur voix ou leur image à une campagne publicitaire. Or le journaliste ne peut exercer aucune activité commerciale et « notamment aucune activité ayant pour objet la publicité », dit la loi. Cela vise aussi les boulots de relations publiques et de communication, même occasionnels, comme des coups de main pour rédiger un communiqué ou organiser une conférence de presse.

et le demandeur compte souvent déjà deux ans de pratique comme stagiaire. Quant au retrait imposé, cela n'est arrivé que deux fois à ma connaissance. Des journalistes de l'audiovisuel avaient prêté leur voix ou leur image à une campagne publicitaire. Or le journaliste ne peut exercer aucune activité commerciale et « notamment aucune activité ayant pour objet la publicité », dit la loi. Cela vise aussi les boulots de relations publiques et de communication, même occasionnels, comme des coups de main pour rédiger un communiqué ou organiser une conférence de presse.

Cette intransigeance n'est-elle pas anachronique ? Les métiers de la communication se mélangent et le journalisme ne suffit pas toujours à nourrir un indépendant...

P. A. : *Si nous sommes nommés par arrêté royal, c'est pour garantir le respect des principes légaux. Admettre des exceptions à cet interdit*



Photo : P. A.

8 « stagiaires » sur 10...

Il y a chaque année entre 100 et 200 journalistes à recevoir le titre et la carte de presse dans le rôle francophone. Parmi eux, on compte un nombre variable – et parfois important – de journalistes étrangers, travaillant pour des médias de leur pays. Chaque élargissement de l'Union européenne apporte ainsi son lot de nouveaux correspondants en poste à Bruxelles.

Si on ne considère que les journalistes non-étrangers (tableau en bas de page 5), deux constats s'imposent : 2007 fut atypique dans le nombre d'agréés au titre, et la moyenne annuelle, au cours des quatorze dernières années, fut de 90 nouveaux agréés.

Tous ces agréés ne sont pas nécessairement passés par la case « stagiaires ». Certains ont en effet demandé leur reconnaissance après au moins deux ans d'activité professionnelle au cours desquels ils ne détenaient

pas la carte de stagiaire délivrée par l'AJP. Ceux qui l'avaient sont 80%, en moyenne, à devenir journalistes professionnels, mais leur nombre annuel ne cesse de diminuer (81% en 2003, 79% en 2004, 63% en 2005).

Un mot, enfin, sur les dossiers délicats. Ces deux dernières années, pas moins de 15 % des candidats au titre ont été convoqués par la commission (tableau ci-contre) pour donner des précisions.

Le nombre de refus est très faible, mais il y en a chaque année. Il en est de même pour les retraits en dehors de la période de renouvellement.

En revanche, lors du dernier renouvellement (pour la carte 2007-2011), la commission a enregistré le retrait de 325 agrégations, par décès du titulaire (18), par sortie déclarée de la profession (147) ou par absence de demande de renouvellement (160).

COMMISSION D'AGRÉATION SECTION FRANCOPHONE

(y compris les journalistes étrangers)

| | 1986 | 1996 | 2006 | 2007 |
|-------------------------------|------|------|------|------|
| Agréés | 114 | 144 | 134 | 196 |
| Dossiers incomplets | 32 | 47 | 18 | 47 |
| Journalistes convoqués | 24 | 22 | 22 | 30 |
| Refus | 0 | 3 | 1 | 3 |
| Retrait | 1 | 3 | 5 | 5 |

Source : Commission d'agrément

Pour en savoir plus sur le titre de journaliste professionnel : www.ajp.be, section « documents »

s la lettre ! »

serait s'exposer à de nombreuses dérives. Nous avons même un droit légal d'enquête et nous pouvons réclamer des informations fiscales par exemple. La seule manière d'agir autrement serait de changer la loi. Mais nous ne sommes pas un tribunal. Le journaliste qui comprend avoir franchi un moment la ligne rouge et qui s'engage à être vigilant ne sera pas inquiété.

Etes-vous favorable à un changement de la loi ?

P. A. : Non, bien au contraire ! L'AGJPB s'y est toujours opposée d'ailleurs, redoutant d'ouvrir la porte à des changements non souhaitables. En revanche, il faut poursuivre le travail d'interprétation. Ainsi, en 1994, la commission a décidé d'élargir la notion de médias d'information générale à « tout organe qui, quelle que soit sa spécialité, rapporte l'ensemble des questions d'actualité et est accessible à l'ensemble du public. » Autrement dit, le journaliste d'un magazine spécialisé en sport ou en économie peut aussi accéder au titre. Il n'a pas fallu changer la loi pour cela.

Vos travaux donnent-ils lieu à des empoignades internes ?

P. A. : Nos décisions sont toujours prises par consensus. En vingt-cinq ans, on n'a voté que deux fois ! Mais il existe des sensibilités diverses, par exemple entre les partisans d'une déontologie radicale et les autres.

Et entre représentants des éditeurs et des journalistes ?

P. A. : Ce clivage-là ne se manifeste pas. Nous sommes un des derniers lieux de dialogue permanent entre éditeurs et journalistes, et nous discutons parfois des questions générales liées à la protection du titre de journaliste.

Entretien :
J.-F. Dt

Pourquoi la carte ?

Ni le droit de faire du journalisme ni la compétence ne sont liés à la détention de la carte de presse officielle. Alors, à quoi sert-elle ? L'octroi du titre servait à l'origine à identifier les professionnels et à leur assurer un statut social spécifique. Cela ne fut concrétisé qu'en partie mais tous les professionnels salariés ont, par exemple, un régime avantageux de pension. Il s'agit ensuite de marquer l'engagement du journaliste à respecter la déontologie. Enfin, elle signale l'appartenance de son titulaire à une communauté professionnelle. Par ailleurs, elle octroie des facilités ou avantages matériels, sans être pour autant le sésame magique que certains profanes imaginent.

LA COMMISSION D'AGRÉATION

Secrétariat : Martine Joos - 02 235 22 65
Résidence Palace, rue de la Loi 155, Bâtiment C, local 2226 - 1040 Bruxelles

LA COMMISSION D'EXPRESSION FRANÇAISE

Première instance

- ✓ **Président :** Patrick Anspach (indépendant)
- ✓ **Secrétaire :** Philippe Nothomb (Rossel)
- ✓ **Membres effectifs / journalistes**
Patrick ANSPACH (indépendant)
Xavier ZECH (indépendant)
Gérard GUILLAUME (*L'Echo*)
Daniel CONRAADS (*Le Soir*)
- ✓ **Membres effectifs / éditeurs**
Jean-Paul DUCHÂTEAU (IPM)
Philippe NOTHOMB (Rossel)
Patrick DE BORCHGRAVE (Roularta)
Yves THIRAN (RTBF)

Instance d'appel

- ✓ **Président :** Jean Deprêtre (magistrat honoraire)
- ✓ **Membres effectifs / journalistes**
Marie-Claire BOURDOUX (honoraire, *Le Soir*)
Paul MASSON (honoraire, *La Dernière Heure*)
- ✓ **Membres effectifs / éditeurs**
Jean-Paul PHILIPPOT (RTBF)
Olivier GOFFINET (*Vers L'Avenir*)

LA COMMISSION CONSULTATIVE DES JOURNALISTES ÉTRANGERS

- ✓ **Président :** Benoît Dejemeppe, Procureur du Roi de Bruxelles
- ✓ **Membres effectifs :**
Juan Carlos GONZALEZ ALVAREZ (*Europolitique*)
Henri DEHEYN (Vereinigste Wirtschaftsdienste)
Jacques DOCQUIERT (*Les Echos*)
Emily VON SYDOW (freelance)
Michael BERGIUS (*Frankfurter Rundschau*)
Jacek SAFUTA (Agence PAP)
Nicolao BELLOS (*Eleftheros Typos*)
Michael STABENOW (*Frankfurter Allgemeine Zeitung*)

2 degrés, 5 sections, 70 membres, 2.571 dossiers

Fonctionnant selon les modalités de l'arrêté royal du 16 octobre 1991 (qui remplaçait celui du 26 janvier 1965), la commission statue d'abord en première instance. Le candidat au titre choisira de se présenter devant la section d'expression française (tableau ci-dessus) ou néerlandaise.

Le dossier des journalistes étrangers est examiné, lui, par la « section consultative » qui leur est dédiée. Celle-ci n'existe qu'en première instance.

Si la demande nécessite des éclaircissements, le candidat pourra être convoqué. Il devra l'être si le rapporteur de la section conclut au rejet de la demande.

Si le refus est maintenu, le demandeur pourra aller en appel, où l'on trouve une section francophone et une néerlandophone.

En comptant les membres effectifs et leurs suppléants, outre les présidents, ce sont ainsi 70 personnes, bénévoles, nommées par arrêté royal, qui sont mobilisables. Mais tous ne travaillent pas au même rythme ! Ainsi, côté francophone, un seul dossier a été traité en appel pour les années 2004 à 2007, alors qu'en commission de première instance, 683 nouvelles agrégations étaient accordées, et que le renouvellement des documents de presse pour la période 2007-2011 a exigé l'examen de 2.571 dossiers de professionnels.

Les nouvelles agrégations francophones (hors journalistes étrangers)

